Edition des Départemens.

SAMEDI 15 OCTOBRE 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3458.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jacquinot-Godart.)

Audience du 12 octobre.

LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. — HÉRITIER A RÉSERVE. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — PRÉCIPUT DE LA VEUVE.

Le légataire à titre universel ne peut-il provoquer les opérations de compte, liquidation et partage contre l'héritier à réserve, sous bénéfice d'inventaire, qu'à défaut par celui-ci de les suivre lui-même après mise en demeure? (Oui.)

Peut-il être sursis, jusqu'après la liquidation, à statuer sur le droit d'option donné à la femme de prendre son préciput en argent ou sur le mobilier d'après la prisée de l'inventaire, et peut-il être en conséquence sursis à la vente du mobilier jusqu'à cette époque? (Oui.)

Décès du sieur Dumesnil de Merville laissant ses père et mère pour héritiers à réserve, et sa femme pour sa légataire de tout ce dont il pouvait disposer, et sa donataire par contrat de mariage, entre autres choses d'un préciput de 15,000 fr. à prendre en argent ou en mobilier d'après la prisée de l'inventaire, à son choix. Après l'inventaire, demande en compte, liquidation et partage par les sieur et dame Dumesnil de Merville, père et mère, contre la veuve de leur fils.

Mais bientôt, désistement de cette demande, acceptation par eux de la succession de leur fils sous bénéfice d'inventaire, et requête au Tribunal de Rambouillet, afin d'être autorisés à faire vendre le mobilier et expertiser les immeubles; jugement de la chambre du conseil qui accorde ces autorisations,

Cependant, dans l'intervalle de la présentation de cette requête au jugement, demande en délivrance de legs par la veuve Dumesnil de Merville, et à fin de compte, liquidation et partage de la succession de son mari, et plus tard tierce-opposition au jugement sur requête obtenu par les sieur et dame Dumesnil de Merville, père et mère.

Sur ces demande et tierce-opposition, jugement du Tribunal de Rambouillet, qui reçoit la veuve tierce-opposante au jugement de la chambre du conseil, le déclare non avenu, accueille sa demande en compte, liquidation et partage, ordonne la vente des rentes françaises et étrangères dont le prix sera versé ès mains du notaire de la succession, ordonne l'expertise et l'estimation des immeubles; commet les sieur et dame Dumesnil de Merville, père et mère, à l'administration de la succession en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, et surseoit jusqu'après la liquidation à statuer sur le droit d'option relatif au préciput de la veuve.

Appel de ce jugement par les sieur et dame Dumesnil.

Me Bourgain, leur avocat, soutenait qu'en leur qualité d'héritiers du sang d'abord, et ensuite en celle d'héritiers bénéficiaires, ses clients avaient la saisine exclusive de tous les biens de la succession de leur fils, et avaient seuls le droit de faire procéder à la liquidation de la succession, conformément aux articles 1004, 843 et suivans du Code civil; que ceux de la veuve, soit comme légataire, soit comme donataire, soit enfin comme créancière, se bornaient à assister à ces opérations, mais que le droit de provoquer les compte, liquidation et partage de la succession ne pouvait lui appartenir, parce qu'il n'y avait pas, à proprement parler, de partage à faire entre les héritiers du sang et le légataire à titre universel, mais simplement délivrance par les premiers au second du legs; ainsi, la liquidation faite par les soins des héritiers à réserve, ils délivraient au légataire à titre universel la quotité de biens dévolue à son legs, et tout était terminé.

Il contestait ensuite le sursis à la vente du mobilier en faveur de l'option appartenant à la veuve Dumesnil, soit parce qu'elle était déchue de ce droit d'option, le passif de la succession excédant l'actif de près de 50,000 fr.; soit parce qu'ils étaient créanciers de la succession, et qu'aux termes de l'article 1519 du Code civil, les créanciers avaient toujours le droit de faire vendre le mobilier, sans qu'on puisse leur opposer une clause de préciput en nature.

Me Gaudry répondait pour la veuve Dumesnil, que le légataire auquel la délivrance de son legs était consentie, devenait par le fait, co-héritier, qu'il en avait désormais tous les droits; que les appelans l'avaient reconnu eux-mêmes puisqu'ils avaient les premiers formé contre sa cliente une demande en compte, liquidation et partage; que le droit exclusif de vendre et de liquider n'était conféré par les art. 803 et suiv. du Code civil à l'héritier bénéficiaire que vis-à-vis des créanciers de la succession, et non contre son co-héritier ou même contre le légataire universel; qu'entre eux les droits étaient égaux, et que le plus diligent devait être préféré; que le droit du légataire universel ne se bornait pas à une simple action en délivrance, mais que cette délivrance une fois consentie, et dans l'espèce elle n'avait jamais été contestée, le légataire avait aussi une véritable action en partage, parce que son droit n'était pas un *jus ad rem*, mais un véritable *jus in re*; qu'ainsi il n'y avait pas à lui délivrer simplement la quotité de biens qu'il aurait plu à l'héritier à réserve d'affecter à son legs, mais qu'il avait incontestablement le droit de vérifier les lotissemens et de les contester; et qu'enfin la demande par lui formée en compte, liquidation et partage était à la fois recevable et fondée, surtout après le désistement d'une semblable demande d'abord formée par l'héritier à réserve.

Sur l'option relative au préciput, Me Gaudry prétendait que cette option pourrait et devrait être faite dès à-présent, soit parce que l'actif balancerait évidemment le passif, s'il ne le dépassait, les valeurs de la succession ayant été évaluées très bas, comme toujours, dans l'inventaire; soit parce que le droit de s'opposer à cette option n'appartenait qu'aux créanciers de la communauté, et que les sieur et dame Dumesnil de Merville n'agissaient dans la cause qu'en leur qualité d'héritiers; mais que c'était au moins le cas de surseoir à la fois à cette option et à la vente du mobilier, comme les premiers juges l'avaient ordonné.

M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, pensait que la délivrance ayant été consentie, l'action en partage appartenait dès lors au légataire à titre universel, et qu'elle devait être accueillie dans l'espèce avec d'autant plus de faveur, que les sieur et dame Dumesnil de Merville s'étaient désisté de celle qu'ils avaient intentée, et que le légataire ne pouvait pas rester à la merci de l'héritier à réserve.

Sur le sursis à l'option, il estimait que les premiers juges avaient fait une juste appréciation des droits des parties, en conséquence il avait conclu à la confirmation du jugement.

Mais la Cour,

« En ce qui touche la demande en liquidation et partage:

» Considérant que les appelans, héritiers à réserve, ont été saisis de plein droit de tous les biens de la succession; que sous ce rapport, il leur appartenait de suivre la liquidation et le partage, si ces opérations devenaient nécessaires par la demande en envoi en possession de la part de la légataire, et que celle-ci n'aurait droit de provoquer et suivre ces opérations qu'à défaut par l'héritier saisi de les suivre lui-même;

» Qu'ainsi la poursuite de liquidation ne pouvait être attribuée à la légataire par le même jugement qui ordonnait son envoi de possession, au préjudice des héritiers saisis qui n'étaient point constitués en demeure;

» En ce qui touche la vente des effets publics et celle des immeubles:

» Considérant qu'il appartenait à l'héritier saisi de suivre soit la vente des effets publics, soit celle des immeubles dont la vente serait reconnue nécessaire, comme aussi de toucher le prix en provenant;

» En ce qui touche la vente du mobilier:

» Considérant qu'en réservant l'option du préciput de la veuve, conformément à son contrat de mariage relativement à l'héritier du mari, *en cette qualité*, les premiers juges ont tout à la fois respecté les conventions et conservé les droits des parties;

Infirme; au principal ordonne que les compte, liquidation et partage seront poursuivis à la requête des appelans, que le prix provenant de la vente des effets publics et des immeubles sera versé ès-mains des appelans, sauf à l'intimé à exiger caution conformément à la loi;

» Le jugement, au résidu, sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 octobre.

JURIDICTION. — APPEL. — POLICE CORRECTIONNELLE. — CRIME.

Le Tribunal saisi de l'appel d'un jugement de police correctionnelle peut-il se déclarer incompétent, sous prétexte qu'il s'agit d'un fait constituant un crime et non un délit, lorsque le jugement est attaqué seulement par le prévenu et au fond? (Non.)

Le bénéfice de la juridiction n'est-il pas, dans ce cas, irrévocablement acquis au prévenu? (Oui.)

La solution de ces questions n'est pas sans difficulté. Voici les faits qui leur ont donné naissance:

Dans la nuit du 22 au 23 avril, le sieur Belot fut atteint, sur la route d'Auxerre à Toucy, d'un coup de feu tiré par un homme embusqué derrière une haie. Plus de 30 grains de plomb pénétrèrent dans la tête et l'épaule de la victime, qui néanmoins ne fut que légèrement blessée.

Différentes circonstances signalèrent le nommé Bardot comme l'auteur de ce guet-apens. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, par ordonnance de la chambre du conseil, sous la prévention de blessures volontaires faites avec préméditation, il fut condamné, le 25 juillet 1836, par application de l'art. 311 du Code pénal, à trois ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Le Tribunal de première instance de Troyes fut saisi de l'affaire par l'appel du condamné; mais il s'est déclaré incompétent, attendu que le fait imputé à Bardot constituait une tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens dont le jugement appartenait à la Cour d'assises.

Cette décision n'ayant pas été attaqué par les voies de droit a acquis l'autorité de la chose jugée. Il en a été de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Auxerre portant renvoi du prévenu devant la police correctionnelle. De là un conflit négatif que la Cour suprême a été appelée à faire cesser par la voie de réglement de juges.

M. Dehaussy, conseiller-rapporteur, a fait observer qu'en principe, le juge avait toujours le droit, même à défaut d'appel interjeté sur la compétence, d'examiner s'il était compétemment saisi et de refuser de connaître d'une affaire qui appartiendrait à une autre juridiction. « Quant à l'espèce, il est certain, a-t-il ajouté, que les faits relevés par les décisions rendues ont tous les caractères d'un crime; que l'emploi d'une arme à feu tirée à une petite distance indique l'intention, non pas de faire de simples blessures, mais de donner la mort. Ce serait donc le cas, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Auxerre, de renvoyer le prévenu devant une chambre de mises en accusation. »

M. Parant, avocat-général, a pensé au contraire que le ministère public n'ayant pas contesté la compétence de la police correctionnelle, et le prévenu ne s'étant pourvu en appel que sur le fond, le bénéfice de la juridiction correctionnelle lui était définitivement acquis, d'où résultait la conséquence que le Tribunal de Troyes avait à tort refusé de connaître de l'affaire.

Cette opinion a été partagée par la Cour qui a statué en ces termes:

« Attendu que le ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement du Tribunal d'Auxerre, le Tribunal de Troyes, saisi uniquement par le prévenu, était compétent;

» La Cour, sans s'arrêter au jugement du Tribunal de Troyes, lequel est considéré comme non-avenu;

» Renvoie Bardot devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal d'Auxerre. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 13 et 14 octobre 1836.

ACCUSATION DE VOL.

Le 10 mars dernier, 40 pièces de jaconas furent enlevées du magasin du sieur Delabouglie, dans une maison en construction; ces pièces étaient renfermées dans une toile d'emballage, et placées près d'une fenêtre qui n'était encore garnie que de barreaux. Les voleurs parvinrent à enlever les étoffes en faisant une ouverture à la toile qui les enveloppait, et en retirant le jaconas pièce par pièce. Ce vol fut commis pendant la nuit. Le même jour, à onze heures et demie du soir, le sieur Boudière, bottier, rue du Mail, fermant sa boutique, aperçut près d'une borne un énorme paquet contenant 14 pièces de jaconas. Le désordre du paquet, qui paraissait avoir été abandonné, lui fit soupçonner qu'il pouvait avoir été volé. Il s'en empara et le porta au commissaire de police. Le sieur Delabouglie instruit de ce dépôt, reconnut les marchandises pour lui appartenir. Les auteurs du vol étaient encore inconnus, mais bientôt quelques révélations mirent sur la trace des coupables. Les nommés Renaud, Tubeuf, Chapuy, Mariette, Lamand, Pinçon et Viray furent arrêtés

Renaud est un jeune homme de 16 ans dont la physionomie mobile, les yeux ardens et l'extrême volubilité attirent l'attention; Tubeuf pleure continuellement. Parmi les autres, le nommé Mariette se distingue par son air sombre et la férocité de ses traits.

Les accusés sont interrogés à part et se défendent mutuellement, à l'exception de Tubeuf et Pinçon qui dénoncent impitoyablement tous les autres. Ces dénonciations avaient déjà été faites, et avaient amené les *coupables* devant une espèce de Tribunal organisé en prison par Viray, Renaud, Chapuy, Lamand, et présidé par Mariette. Ce singulier Tribunal (véritable souvenir de la *Cour des Miracles*) avait déclaré coupables Tubeuf et Pinçon. En exécution de cette sentence, le nommé Renaud avait écrit et jeté par dessus les murs de la prison une lettre conçue en ces termes: « Aux camarades! — Nous avons été *recoqués* par Pinçon et Tubeuf; mort à eux! » Cette lettre a été trouvée et lue à l'audience.

Des charges accablantes sont résultées des débats contre les accusés. Une question assez singulière a été soulevée par les défenseurs au moment où M. le président posait au jury les questions à résoudre.

Ensuite de la question principale, une question subsidiaire, et qui entraînait la circonstance aggravante d'effraction, était ainsi conçue:

« Les accusés, pour exécuter le vol, ont-ils passé la main à travers les barreaux de la fenêtre, et déchiré la toile qui enveloppait les pièces de jaconas? »

Me Hardy a demandé que le jury fût consulté positivement sur la question *d'effraction*.

La Cour maintient les questions telles qu'elles sont posées.

M. le président, aux défenseurs: Vous plaiderez ensuite devant la Cour la question de savoir si de pareils faits constituent ou non l'effraction aux termes de la loi.

Le jury déclare tous les accusés coupables, et n'admet de circonstances atténuantes qu'à l'égard de Tubeuf, Chapuy, Lamand, Pinçon et Viray.

M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour, attendu que les faits déclarés constans par le jury ne constituent pas le vol avec effraction, appliquer seulement les peines qui punissent les vols faits la nuit dans une maison habitée.

La Cour, après en avoir délibéré,

« Attendu que, d'après les articles 393, 394, 395 du Code pénal, il n'y a effraction dans le sens de la loi qu'autant qu'elle a été faite dans le but de s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos et dépendances, ou appartemens et logemens particuliers;

» Attendu que les débats n'ont pas établi que telle ait été l'intention des accusés;

» Attendu que la loi pénale ne peut recevoir aucune extension:

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à appliquer aux accusés les dispositions de la loi qui punissent le vol avec effraction;

» Mais attendu que les autres circonstances aggravantes sont tenues constantes par la déclaration du jury;

» Condamne Mariette à 7 ans de reclusion et à l'exposition; Renaud à 5 ans de reclusion sans exposition; Lamand et Pinçon à deux ans de prison; Tubeuf, Chapuy et Viray à un an de la même peine. »

Renaud: Je demande a faire une question à la Cour?

M. le président: Gendarmes, emmenez les condamnés.

Renaud: Vous condamnez deux innocens, et il y en a deux autres que vous ne connaissez pas, ce sont les vrais coupables.

Mariette (se levant sur son banc, et montrant le poing): Ca nous met le poignard à la main, il n'en échappera pas un. (Murmures d'indignation).

— La fille Abraham était employée comme ouvrière chez le sieur Louvet, revendeur. Vers le mois d'avril dernier, son maître crut s'apercevoir de plusieurs vols d'habillement, ce qui le détermina à la renvoyer. Quelque temps après, le sieur Chenaye, qui habitait la même maison que le sieur Louvet, descendit chez ce dernier. Le sieur Louvet, en regardant attentivement le pantalon et le gilet dont le sieur Chenaye était vêtu, crut les reconnaître pour avoir fait partie des objets qui avaient disparu de sa boutique. Il l'interpella à ce sujet, et Chenaye déclara avoir acheté le pantalon et le gilet chez M. Lengrand, revendeur, qui vit maritalement

avec l'accusée. Le sieur Louvet se transporta aussitôt au domicile de son ancienne ouvrière. La fille Abraham voyant qu'une plainte allait être déposée, fit des aveux complets qu'elle réitéra devant le commissaire de police et le juge d'instruction. Toutefois à l'audience, la fille Abraham rétracte ses aveux.

On appelle M. Louvet, témoin.

M. Louvet : Toutes les marchandises qui sont là m'ont été volées par la fille Abraham.

L'accusée : C'est M. Louvet qui m'a donné le pantalon de lasting pour sa fête.

Le témoin : Devant Dieu et les hommes, je jure que je ne le lui ai pas donné. Si j'ai porté plainte, c'est que *madame l'accusée* s'est vantée d'avoir reçu de moi un pantalon noir dans de mauvaises intentions.

L'accusée : C'est faux.

Le témoin : Madame a dit que je lui avais donné ce pantalon pour ma fête. C'est un mensonge, elle m'a demandé si j'avais une pièce de dix sous pour acheter un biscuit de Savoie. J'ai répondu que je ne voulais pas toucher à mon petit *boursicaud*. (On rit.)

L'accusée : Tout cela est faux comme un jeton.

M. le président : Accusée, vous avez fait des aveux complets à M. le juge d'instruction et au commissaire de police. Vous avez déclaré avoir volé trois pantalons et un gilet.

L'accusée : Oh ! je n'ai pas dit cela. Si je l'ai dit, c'est probablement parce que le commissaire de police me disait qu'il vaudrait mieux faire des aveux.

M. le présidenl : Il est impossible que pour vous sauver, vous ayez avoué des faits qui vous compromettaient aussi gravement. Témoin, est-ce vous qui avez marqué le pantalon de lasting ?

Le témoin : C'est moi.

L'accusée : C'est moi.

Le défenseur : Le témoin sait-il lire et écrire ?

Le témoin : Je ne sais ni lire ni écrire, mais je sais compter. (On rit.)

Un juré : Je demande que les numéros inscrits sur les pantalons soient écrits séparément par le témoin et l'accusée.

La Cour consent à ce que cette épreuve soit faite. Les chiffres, séparément écrits, passent sous les yeux du jury.

M. l'avocat-général : Nous croyons devoir déclarer, sans préjuger quelle sera l'opinion de MM. les jurés, qu'il est évident que les chiffres de l'accusée ne ressemblent en aucune façon à ceux des pantalons.

Le sieur Lengrand : Je veux donner une explication...

M. le président : Déposez sur les faits de l'accusation.

Le témoin : On a dit que je n'avais pas de patente, c'est un mensonge, je veux prouver... (Le témoin tire son portefeuille.)

M. le président : Fermez votre portefeuille, il n'est pas question de votre patente,

Le témoin : Il est vrai qu'on a une *vendicatif* contre Rosalie. Un jour je la vis venir, elle me dit qu'elle n'avait plus d'ouvrage. Alors je cherchai mes bottes, je ne les trouvai pas, je m'impatientai ; enfin, je les trouvai et je voulus aller demander à M. Louvet pourquoi il se *donnait des gants* de renvoyer Rosalie. Maintenant je sais que M. Louvet avait de mauvaises intentions sur Rosalie. Il voulait la mettre à l'école, lui apprendre la grammaire, et même lui faire quitter son enfant. Mais de même que les bêtes féroces dans les champs n'abandonnent pas leurs petits, elle n'a pas voulu quitter le sien (Rires universels).

M. Malaire : Je ne sais aucune chose à l'égard de la fille Abraham, seulement j'entendais dire à M. Lengrand avec qui elle mangeait, qu'il ne savait pas où elle mettait son argent, si elle aimait le jeu, la boisson, ou si elle *se livrait* aux spectacles.

Mme Cœur-de-Roi, femme Chalons : Je ne sais rien ; pourquoi m'a-t-on fait venir ?

M. le président : Avez-vous remarqué quelque familiarité entre l'accusée et M. Louvet ?

Le témoin : M. Louvet était plus *libéral* avec elle qu'avec moi ; ça allait tout seul, elle était plus vieille que moi dans le métier.

Le jury, après cinq minutes de délibération, a déclaré l'accusée non coupable.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

A peine la Cour s'est-elle retirée, que la femme Françoise, associée du sieur Louvet, l'injurie et le frappe, lui reprochant *d'avoir trahi son amour* avec l'accusée. « Tu me le paieras, s'écrie-t-elle, vieux scélérat ! grand gueux.... Ah! tu feras la cour à mes ouvrières... Il faut que tu me le paie. » Louvet garde le silence, et quitte la salle toujours poursuivi par la femme François.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECT. DE TULLE (appels).

Audiences des 6 et 7 octobre.

(Présidence de M. de Gaujal.)

LE FAUX COMTE DE SPINOLA.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des mystifications dont les habitans de Brives-la-Gaillarde, cette terre classique des mystifiés, ont été victimes il y a environ deux mois. Le mystificateur était un prétendu comte de Spinola qui n'était autre qu'un condamné qui avait rompu son ban, et qui s'était fait accueillir à Brives comme un noble italien refugié.

Lorsque l'on découvrit la véritable qualité du comte de Spinola, il fut traduit devant le Tribunal de Brives, sous la double prévention d'escroquerie et de rupture de ban, et renvoyé absous sur ces deux chefs par jugement du 19 septembre.

M. le procureur du Roi a cru devoir interjeter appel en ce qui concernait la prévention de rupture de ban, et le 6 octobre, Hugues Spinola a comparu devant le Tribunal.

Le prévenu est un jeune homme de bonne mine. Les habits qu'il porte, l'élégant foulard des Indes qu'il froisse dans sa main, l'anneau qui brille à l'un de ses doigts, témoignent que ses amis improvisés de Brives ont su faire les choses généreusement. Il tient habituellement la tête penchée sur la balustrade qui le sépare du siége des défenseurs. Il est petit de taille ; ses traits ont quelque distinction. La couleur noire de ses cheveux épais, naturellement bouclés, son teint pâle et brun, sa physionomie expressive, la vivacité de ses gestes, l'accent de sa parole et certaines tournures de phrases, sont d'accord avec l'origine italienne qu'il se donne, et font penser qu'en cela du moins il dit la vérité. On assure qu'il parle plusieurs langues avec facilité et pureté, et qu'il sait le dessin et la musique. Tout prouve, comme l'a dit son défenseur, que son éducation a été soignée, et s'il n'est prince, comte ou baron, on ne peut s'empêcher de penser qu'il appartient à une famille riche, élevée, et qu'il est tombé de haut...

M. de Gaujal, président, fait l'exposé de l'affaire avec beaucoup de lucidité. Les circonstances toutes singulières prêtent à son récit un intérêt attachant et dramatique. Après ce rapport et la lecture des pièces, M. le président demande au prévenu s'il a fait choix d'un défenseur. Sur sa réponse négative, M. de Gaujal lui désigne d'office Me Sage qui se trouvait au banc des avocats, et qui accepte du consentement de Hugues Spinola. Me Sage réclame un délai d'une demi-heure pour conférer avec le prévenu sur ses moyens de défense. Le Tribunal qui avait à juger d'autres causes correctionnelles, renvoie la continuation de l'affaire au lendemain.

Après l'interrogatoire du prévenu, qui a eu lieu à l'ouverture de cette seconde audience, Me Sage prend la parole. Dans une improvisation remarquable écoutée avec un intérêt constant, il a présenté les moyens de défense d'une manière large et complète. Selon lui, le comte de Spinola appartient à une riche et puissante famille. Il était à Gênes, en 1831, lieutenant d'artillerie de première classe ; son patriotisme le mêla au mouvement généreux de la jeune Italie pour reconquérir sa liberté. Tous ces nobles courages vinrent se briser contre les baïonnettes autrichiennes et contre l'apathie nationale. Condamné à mort par le sénat de Gênes, Spinola dut fuir son ingrate patrie. Il se refugia en Suisse ; de là il vint en France, terre d'hospitalité et de liberté ; il fixa sa résidence à Lons-le-Saulnier. Son ardent courage le porta à se joindre à l'expédition du brave général Ramorino, et il suivit ce chef dans la pointe qu'il essaya sur la Sardaigne. Après la dispersion de cette troupe de courageux refugiés, il vint à Paris, se logea à l'hôtel Meurice, y séjourna pendant deux mois, et se rendit ensuite à Clermont. Là il apprit que, pendant son absence, il avait été condamné à deux ans d'emprisonnement par le Tribunal de Lons-le-Saulnier pour délit d'escroquerie ; il fit appel de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Besançon. Conduit, par suite de cette condamnation, à la maison centrale de Riom, il ne tarda pas à être transféré à Paris pour y être jugé sur une accusation plus grave. Il comparut devant la Cour d'assises de la Seine, fut reconnu coupable d'avoir fabriqué une fausse lettre de change, et condamné à cinq années de travaux forcés et à rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police. A la recommandation du jury et de la Cour, le Roi commua sa peine en quinze mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Le défenseur tire habilement parti de cette grâce presque entière accordée par la clémence royale à Spinola, qui n'était donc pas un si grand criminel. Le condamné fut écroué à la maison de Clairveaux, et soit que le temps de sa peine fût accompli, soit qu'il ne fût pas encore expiré (ce que le défenseur ignore), Spinola, par son repentir sincère, par sa bonne conduite, obtint du ministre la permission d'aller rejoindre ses co-religionnaires politiques qui combattaient pour la liberté par delà les Pyrénées, sous les drapeaux de la reine Christine. A Barcelone, où il était parvenu, Spinola manifesta, de concert avec les autres refugiés politiques, ses opinions ardentes. Il fit partie des sociétés secrètes qui travaillaient au rétablissement de la constitution de 1812. Mendizabal, alors épris du *Statut Royal*, chercha à se débarrasser de ces dangereux auxiliaires ; il y parvint. Spinola quitta donc l'Espagne, non par une expulsion personnelle, mais par suite d'une mesure générale et purement politique.

Telle est l'analyse de cette première série de faits exposés par Me Sage.

Me Sage aborde les faits qui touchent au délit imputé à Spinola. Rentré sur le territoire français, il se présente au préfet des Pyrénées-Orientales. Ce haut fonctionnaire qui connaît son nom, sa position, son ancienne condamnation, et qui sait qu'il était sous la surveillance de la haute police, lui délivre *gratis* un passeport ordinaire, et non une feuille de route portant itinéraire obligé jusqu'à Roanne que Spinola lui désigne pour y faire sa résidence. Muni de ce passeport, il arrive à Brives. Le hasard lui fait rencontrer des Italiens, des compatriotes : aux accens harmonieux de la langue commune, qui réveillent les souvenirs de la patrie absente, l'intimité fut bientôt complète. Spinola ne parla sans doute que de ses combats pour la cause de la liberté. L'âme généreuse et patriotique des Brivistes sympathisa sans défiance avec un aventurier. L'accueil fut si cordial que Spinola n'y put résister, et que séduit lui-même il suspendit le cours de son voyage, malheureux, sans contredit, de n'avoir pas connu Brives plus tôt, car c'est là qu'il eût fixé sa résidence. C'est dans cette ville de son choix qu'il aurait voulu vivre et mourir. *Tecum vivere amem, tecum obeam libens.*

Spinola caressé, choyé par les Brivistes qui lui ouvraient leurs bourses à titre de prêt, était allé passer quelques jours à la campagne d'un de ses nouveaux amis, près de Montignac, lorsque l'on reçut à la sous-préfecture une liste d'individus qui avaient rompu leur ban, et Spinola figurait en tête de cette liste. Il fut arrêté à Montignac, conduit à Brives sous bonne escorte. Une instruction fut commencée. Dans le premier moment ses amis se prononcèrent contre lui. Il fut d'abord poursuivi pour deux délits : pour escroquerie et pour rupture de ban. La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre pour le premier délit ; car les témoins appelés déposèrent que c'était bien volontairement et par pure générosité qu'ils lui avaient prêté leur argent. Spinola ne fut donc mis en jugement que comme prévenu d'avoir rompu son ban. Le Tribunal de Brives l'acquitta. M. le procureur du Roi interjeta appel.

Me Sage pénètre ici dans la discussion et maintient le bien jugé. Il se pose deux questions qu'il s'attache à résoudre. Il se demande en premier lieu, si au retour de Spinola de Barcelonne, et dès qu'il a posé le pied sur la terre française, il est encore soumis à la surveillance, si cette mesure purement administrative n'est pas éteinte. Il pense et il soutient avec force qu'elle est éteinte par le fait du gouvernement, qui lui en a fait directement ou indirectement, ouvertement ou tacitement remise, en l'autorisant à prendre du service chez une nation étrangère et alliée. Il n'est pas rentré en France, selon lui, dans les conditions où il était avant son entrée en Espagne. D'abord surveillé de la haute police, il n'était plus soumis, à sa rentrée, qu'à la police ordinaire, comme tous les citoyens, comme tous les refugiés. Ce n'est pas volontairement qu'il quitte Clairvaux et le territoire français ; c'est de l'agrément, c'est par la volonté de notre gouvernement, qui, ainsi, lui fait remise de la surveillance. Telle était si bien la pensée de l'administration supérieure, que le préfet des Pyrénées-Orientales qui la représente, au lieu de délivrer à Spinola une feuille de route, de lui imposer un itinéraire et les autres prescriptions indiquées par l'art. 44 du Code pénal, se contente de lui délivrer un passeport ordinaire. Une lettre de ce magistrat démontre qu'il n'a pas agi par surprise et en ignorance de cause. Me Sage conclut donc qu'il y a eu remise de la surveillance par notre gouvernement, et que par conséquent Spinola n'est point punissable. Le défenseur s'applique, en second lieu, à développer les motifs du jugement rendu par le Tribunal de Brives, et il soutient que Spinola voyageant avec un passeport ordinaire, parfaitemenl en règle, n'a pas rompu son ban ; qu'il ne s'est point écarté de son itinéraire, puisque l'on ne lui avait pas tracé d'itinéraire ; qu'enfin il a agi de bonne foi, et qu'on ne saurait sans injustice le rendre victime de l'oubli et des torts du préfet des Pirénées-Orientales.

Après cette plaidoirie, M. Chadabeth, procureur du Roi, a soutenu la prévention. A l'exemple du défenseur, il a parlé des antécédens de Spinola. Selon lui, Spinola n'est pas un de ces braves et malheureux refugiés auxquels la France a ouvert son sein hospitalier, alors qu'ils succombèrent à la défense d'une cause légitime et sainte. Il se targue sans titre de l'honneur d'être officier d'artillerie ; il n'en eut jamais le brevet, ou, du moins, il ne le produit pas. Il n'est pas même prouvé que l'Italie soit sa patrie et que le nom qu'il porte lui appartienne.—A Gênes, qu'il dit être son pays natal, il n'est pas connu. — Il se dit le fils du marquis de Caffarotto, noble et haut fonctionnaire Génois, et ce personnage repousse avec énergie cette filiation d'emprunt, et il ajoute que tous ses fils sont autour de lui.—Il a pris pendant son séjour en France une douzaine de noms aussi barbares les uns que les autres, et lorsqu'on l'a interrogé comment il se faisait qu'il eût tant de dénominations, il a eu la bonhomie de répondre qu'il s'en servait pour faire des lettres de change. — Il n'est pas vrai qu'il ait fait partie de l'expédition de Sardaigne ; car il est démontré par les dates des condamnations prononcées contre lui contradictoirement à Lons-le-Saulnier, le 1er, à Besançon, le 10 avril 1832, à Paris, le 19 février 1834, et par son séjour dans nos maisons centrales, qu'il n'a pu se joindre au général Ramorino. — Il est certain qu'il a été expulsé d'Espagne. — Il n'est pas vrai qu'il soit un de ces refugiés politiques, persécutés par leur ardent républicanisme ; car à Brives, il caressait toutes les nuances d'opinions et prenait de toutes les mains. Ses actes, à Lons-le-Saulnier, à Paris, à Brives, prouvent qu'il n'est autre chose qu'un escroc politique. Et s'il est refugié, c'est qu'il a été obligé de fuir son pays, sans doute en raison de crimes semblables à ceux pour lesquels il a été puni en France. Il est du moins démontré par des décisions de Cours souveraines qu'à Lons-le-Saulnier et à St-Marcelin, il a fait de nombreuses dupes de ses adroites escroqueries, et qu'à Paris il s'est signalé comme faussaire. C'est ainsi qu'il s'est montré reconnaissant de cette généreuse hospitalité qui lui a été donnée par cette terre française, imprégnée de tant de sentimens humains et de tant d'amour de liberté ! Ainsi, il s'est montré repentant après de justes condamnations, adoucies par la clémence royale, en faisant à Brives de nouvelles dupes par les mêmes moyens. Et il ne faut pas s'étonner qu'il ait réussi ; car ce n'est pas en vain qu'on fait un appel au patriotisme et à la générosité des âmes françaises.

M. le procureur du Roi signale encore, avec beaucoup de force et de chaleur, d'autres actes qu'il impute à Spinola, et arrive à la discussion. Il combat le premier moyen présenté par la défense, en disant que la surveillance est une peine qui ne peut être remise par aucune autorité, si ce n'est par la volonté du Roi, seul investi du beau privilége de faire grâce ; que si Spinola a obtenu la permission d'entrer en Espagne, c'est que le gouvernement a voulu se débarrasser de lui ; car nous avons assez de ces refugiés, turbulens révolutionnaires, qui troublent l'ordre public qu'ils devraient à la fin apprendre à respecter ; qu'il n'a point fait par là remise à Spinola de sa surveillance, suspendue pendant quelques mois de séjour en Espagne, et qui a dû peser sur lui dès qu'il a remis le pied sur notre territoire ; que le ministère a si peu pensé qu'il en fût affranchi, que dès qu'il a connu son séjour, il a donné des ordres pour le faire arrêter et ramener son jugement à exécution. Passant au second moyen de la défense, et motivant l'appel du jugement du Tribunal de Brives, M. le procureur du Roi a soutenu que Spinola ne pouvait se renfermer dans la bonne foi, puisqu'il connaissait sa position de surveillé, que c'est en cette qualité qu'il s'était présenté au préfet des Pyrénées-Orientales, qu'en conséquence il avait choisi une résidence ; que c'était sans doute à ses prières que M. le préfet lui avait délivré un passeport sans itinéraire obligé, comptant sur la parole donnée vraisemblablement, qu'il se rendrait en toute hâte à sa destination. Il a ajouté que ce passeport sans itinéraire n'excuse pas Spinola, et ne l'autorisait pas à séjourner trois mois à Brives ; car autrement il faudrait conclure qu'il aurait pu y séjourner un an, deux ans, trois ans, et se soustraire ainsi à toute surveillance. Il a requis, en terminant, que Spinola fût en conséquence condamné à cinq années d'emprisonnement.

Après des répliques animées, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer ; il est rentré en séance au bout d'un quart d'heure, et a prononcé son jugement par lequel, il a déclaré Spinola coupable d'avoir rompu son ban, et l'a condamné à 13 mois d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

BUREAU DE POLICE DE UNION-HALL.

Tentative de bigamie. — Singulier incident.

Un jeune marié, en habits de noces et en gants blancs, est amené devant les magistrats de police de Union-Hall. Sa fiancée, des bras de laquelle on vient l'arracher à la porte même de l'église, a suivi, dans une voiture de place, les constables qui entraînaient à pied le pauvre Clark. Elle prend le plus vif intérêt à la scène qui vient de se passer ; mais à sa tristesse, à la rougeur qui couvre son front, il est facile de voir qu'elle ne sait pas au juste si celui à qui elle allait unir son sort, est innocent ou coupable.

Au banc des parties plaignantes se trouve une femme à l'air courroucé, mais à la parole mielleuse. « Je suis, dit-elle, mistriss Clark, la seule et légitime épouse de l'homme volage présent devant vos yeux. Après m'avoir rendue mère de deux enfans, il m'a délaissée sans que je lui eusse donné le moindre sujet de mécontentement. Apprenant qu'il devait se marier à l'église de Lambeth, je suis allée à la paroisse pour prendre moi-même des informations. Je n'étais pas depuis long-temps dans le temple, lorsque je vis arriver M. Clark et sa nouvelle conquête ; ils se placèrent près de la table de la communion. Quoique leur présence dût exciter au plus haut point mon ressentiment, je le maîtrisai et j'attendis la fin de l'office du matin. L'ecclésiastique officiant monta en chaire et fit la troisième et dernière publication d'un mariage. Je faillis tomber à la renverse en entendant prononcer le nom de M. Clark et de sa demoiselle. Le digne pasteur dit ensuite, en se tournant vers l'assemblée : « Si quelqu'un connaît de justes causes pour empêcher » ces personnes de s'unir par les liens sacrés du mariage, qu'il se » hâte de les révéler dès à présent ; à défaut d'opposition, il sera » passé outre, et défense sera faite à qui que ce soit de troubler » le repos des époux. » Je m'avançai vers la chaire en disant à haute voix : « Je m'oppose au mariage de M. Clark, par la raison » que je suis sa femme légitime. »

» A ces mots M. Clark sortit à pas précipités, je le suivis en lui reprochant son infâme conduite envers moi et ma famille. On s'attroupa autour de nous ; cette scène occasiona beaucoup de tumulte. M. Clark, ne pouvant autrement se défendre, osa m'injurier et jeter des soupçons sur ma fidélité conjugale. Les bedeaux nous firent sortir, les explications se prolongèrent dans le cimetière, et M. Clark fut arrêté. Je demande justice de ses injures et de son attentat! »

M. Frail, magistrat : Le prisonnier reconnaît-il la vérité des faits ?

Clark : J'ai à dire que madame n'est pas mon épouse.

Mistriss Clark : Le monstre ! Et les deux enfans que nous avons eus ensemble, n'est-ce pas une preuve ?

Clark : Deux enfans, c'est possible, mais cela ne prouve rien.

Mistriss Clark : Nous avons été mariés à la paroisse Sainte-Marguerite ; je n'ai pas les papiers, mais je trouverai des témoins.

Clark : Je déclare n'avoir pas même mis le pied à la paroisse Ste-Marguerite.

M. Frail : La plaignante alléguant sa qualité de femme légitime, son témoignage ne peut être reçu. Il faut qu'elle produise la preuve de son mariage. Dans tous les cas, il n'y a pas eu bigamie consommée, mais seulement publication de bans ; j'ordonne donc la mise en liberté de M. Clark.

Mistriss Clark : Non seulement il veut en épouser une autre, mais il me laisse mourir de misère, ainsi que nos enfans.

Le magistrat : Si vous êtes réellement la femme de cet homme, on vous rendra justice. L'opposition qui a été faite à la publication de bans en opère la nullité. Si le jeune Clark et sa prétendue requièrent une publication nouvelle, le pasteur devra les unir en mariage, mais sous les peines de la bigamie contre Clark, dans le cas où la validité de la première union viendrait à être prouvée.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Brest, 11 *octobre*. Le forçat évadé du bagne mercredi dernier, est le nommé Buchillot (Antoine), détenu sous le n° 20,384. Il fut condamné comme faussaire à vingt ans de travaux forcés, par la Cour d'assises des Vosges, le 12 juillet 1834 ; il exerçait la médecine. Il avait été prévenu du crime d'empoisonnement de son beau-père, de sa belle-mère et d'une tante de sa femme ; mais il ne fut pas condamné pour ces faits. Depuis une quinzaine jours il avait été employé aux écritures dans l'intérieur du bagne, où il était strictement renfermé. Il se glissa, le 5 de ce mois, dans la matinée, parmi la corvée qui allait chercher des vivres à la cale du *Marengo*, et de là, au moyen d'intelligences qu'il s'était sans doute ménagées au dehors, il passa à Recouvrance; il se présenta déguisé chez le sieur Declaux, aubergiste sur le quai, s'arrangea avec un patron de bateau de Lanvonc, et arrivé dans ce lieu, chez le sieur Jamot, il prit un cheval de louage et partit immédiatement pour Locronan. C'est par erreur qu'on a dit qu'il avait été accouplé avec Delacollonge.

Du 12. Il n'était bruit hier dans le faubourg de Brest, que d'un vol commis dans la nuit d'avant-hier, au domicile de M. Lefèvre père, ancien négociant, habitant ce faubourg. Ce vol a été consommé, dit-on, par escalade. Le voleur ou les voleurs ont pénétré par une croisée, soustrait une montre en or et une somme d'argent. La police n'a pu parvenir encore à découvrir les auteurs de ce crime.

On fait dans le peuple, les contes les plus singuliers sur les circonstances de cette soustraction dans laquelle, suivant une version, les malfaiteurs auraient paru déguisés en ecclésiastiques. Nous n'avons pas besoin de prévenir que ces histoires sont controuvées, le résultat d'un bruit sans fondement, et de quelques imaginations frappées de l'audace de plusieurs vols commis dans ce quartier, à quelques jours d'intervalle.

— Lons-le-Saulnier. Le 6 octobre, un jeune homme nommé Nicolas Callier, jouissant d'une bonne réputation, a été atteint subitement d'un accès de folie. Il a quitté Dampierre demi-vêtu ; arrivé à Orchamps, il s'est précipité dans la maison du sieur Vallot, a saisi par les cheveux Jeanne Vallot et lui a fait plusieurs blessures avec un instrument tranchant ; puis il s'est enfui du côté de Dole. Arrivé à Rochefort, il est entré chez le sieur Dejeux, aubergiste, et a encore blessé avec un couteau sa servante, Joséphine Finot. Ce malheureux s'est échappé de nouveau, et ayant rencontré sur la route d'Orchamps le domestique de M. Després de St-Vitt (Doubs), il lui a porté plusieurs coups de couteau. La gendarmerie s'est mise à la poursuite de ce forcené.

— Marseille, 7 *octobre*. Un individu était, ces jours passés, sur les branches d'un pin, posant des vergettes enduites de glu, pour prendre des oiseaux. Un chasseur ayant cru voir un épervier s'abattre sur ce pin, et trompé par le mouvement des branches, tire, et tout le plomb de son fusil atteint le pauvre diable dans les reins. Les cris du blessé déconcertèrent le chasseur, et grande fut sa peine en voyant le résultat de l'erreur qu'il venait de commettre. Cet événement a eu lieu sur les revers de la montagne de Notre-Dame-de-la-Garde, et tout auprès de la campagne dite du *Malheur*. La blessure est grave mais n'est pas dangereuse.

— L'assassinat de l'empirique Arnaud sera porté aux prochaines assises des Bouches-du-Rhône. La femme Camille Vacca et un individu avec lequel elle vivait, figureront dans cette mystérieuse affaire. Ils sont l'un et l'autre dans les prisons d'Aix, comme principaux accusés.

— Le 20 août, c'était fête à Tournus. Boine (Antoine), conducteur de la voiture des sieurs Monnot frères et Blanc, qui fait le service de Mâcon à cette ville, oublia les réglemens de police et dépassa de beaucoup le nombre de voyageurs que sa voiture pouvait recevoir. Il en admit quatorze au moins, car le nombre exact n'a pu être constaté à l'audience. Au nombre de ces voyageurs se trouvait la femme Gaudet, personne âgée et d'un embonpoint peu ordinaire.

A une descente, soit que le conducteur se fût laissé distraire par quelque conversation de jeune fille, soit qu'il eût commencé à Mâcon la fête de Tournus, soit toute autre raison enfin, ou tout autre tort si vous l'aimez mieux, le conducteur ne fut plus maître de ses chevaux, et la voiture versa violemment.

Il y eut, de toutes parts, des cris, des pleurs, des contusions, etc. Mais, plus malheureuse que les autres, la femme Gaudet eut plusieurs côtes rompues. Elle fut transportée à l'hôpital de Tournus, où elle expira le 26 août, malgré les soins empressés de M. le docteur Mathey et des autres médecins attachés à cette maison.

Sur l'information de M. le commissaire de police de Tournus, M. le procureur du Roi de Mâcon ordonna l'autopsie du cadavre ; il fut constaté que la femme Gaudet avait péri par suite de la chute qu'elle avait faite, et victime de l'imprudence du conducteur Boine. Celui-ci a été renvoyé devant le Tribunal de Mâcon.

A l'audience du 8 octobre courant, les torts du conducteur ont été, autant qu'il était possible, atténués par presque tous les témoins aussi bien à charge qu'à décharge.

Le ministère public a soutenu la prévention et réclamé une punition exemplaire.

Me Jeanton, défenseur du prévenu, tout en reconnaissant l'imprudence de Boine, s'est efforcé de détruire l'impression qu'avait dû produire la déposition très-nette, très-explicite et très-consciencieuse de M. le docteur Mathey. Il a terminé en faisant observer que déjà une indemnité de 400 fr. avait été payée par le prévenu, qui est père de famille et n'a que de bons antécédens.

Le Tribunal a condamné Boine à dix jours de prison et à une légère amende. M. le président lui a adressé une allocution touchante et sévère, pour lui faire sentir combien de regrets et même de remords il devait éprouver, pour avoir causé la mort de quelqu'un, encore que ce ne soit que par imprudence.

Paris, 14 Octobre.

Par ordonnance du Roi en date du 14 octobre, sont nommés :

Premier président à la Cour royale de Poitiers, M. Moyne, procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Descordes, décédé ;

Procureur-général près la Cour royale de Rouen, M. Mesnard, procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Moyne, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Legagneur, président de chambre à la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Mesnard, nommé procureur-général près la Cour royale de Rouen.

—La plupart des journaux de ce matin publient la liste des jurés pour la session des assises qui s'ouvrira le 4 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet. Nous croyons devoir rectifier cette liste qui diffère singulièrement de la liste officielle telle qu'elle se trouve sur les feuilles de notification.

Voici cette liste ; et afin de prévenir les erreurs qui ont pu se commettre, nous indiquerons en note les différences qu'elle présente avec la liste publiée ce matin:

Jurés titulaires : MM. Pannetier (1), propriétaire, place Royale 28 ; Sieber, marchand de musique, rue des Filles-St-Thomas, 21; Bourbonne, marchand linger, rue Laffitte, 2; Allain, propriétaire, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 8; Denailly (2), propriétaire à Boulogne; Séjourné-Deshayes (3), changeur au Palais-Royal; Berquier (4), propriétaire, rue de la Harpe, 127; Emond (5), censeur des études à Louis-le-Grand, rue St-Jacques, 123; Glandaz, ancien avoué, rue de la Sourdière, 33; Lamand, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23; Tanchou, médecin, rue d'Amboise, 7; Chailus (6), propriétaire rue de l'Echiquier, 6; Blancheteau (7), adjoint au maire, à Noisy-le-Sec; Cousin (8), notaire, quai Voltaire, 15; Emery, censeur des études au collége St-Louis; Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; Vernier, ancien chef de division au ministère de la marine, rue de la Verrerie, 34; Berthon, entrepreneur de bains, rue de Cléry, 32; Millot, marchand de bois, rue d'Ulm, 9; Chomel, professeur à l'École de médecine, quai Voltaire, 3 bis; le baron Ernouf, maréchal-de-camp, rue d'Enfer-St-Michel, 49; Dejean dit Nerval de Jean (9), colonel retraité, rue Monthabor, 8; Noël, propriétaire, place des Victoires, 8; Thomas Nolder (10), propriétaire, rue Bleue, 15; Loriot de Rouvray, avoué de première instance, rue Coquillière, 27; Lejeune, notaire à Pierreffitte; Mévil, chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère d'Intérieur, rue Navarin, 3; Lebel, affineur de métaux, à Belleville; Delachevalerie, receveur de l'enregistrement, à Sceaux; Massé, avoué, rue de Tracy, 4; Lefebure, marchand de dentelles, rue de Cléry, 42; Marré, marchand de modes, rue de la Ferronnerie, 4 ; Lebeuf, propriétaire, rue Favart, 12; Ingé (11), propriétaire, rue Ménilmontant, 26; Guillon, propriétaire, rue Neuve-des-Capucines, 2; Barthélemy, propriétaire, rue Neuve-St-Etienne-Bonne-Nouvelle, 15.

Jurés supplémentaires : MM. Prud'homme, propriétaire, rue de la Ferme, 12; Dupuis, propriétaire, rue d'Angoulême, 8; Arnoult, propriétaire, rue d'Orléans-St-Honoré, 12; Curé, avoué à la Cour royale, rue Montmartre, 124 (12).

A ces rectifications, nous croyons devoir ajouter une observation qui sera sans doute appréciée par les divers organes de la presse, et qui arrêtera sur ce point les desirs d'une publicité trop prompte.

A une certaine époque, nous étions dans l'usage de publier les noms des jurés, le jour même du tirage; quelques citoyens, peu soucieux apparemment de remplir les fonctions que la loi leur impose, se hâtaient de quitter Paris au premier avis des journaux, et avant que les notifications légales leur eussent été faites. Aussi, à l'ouverture des sessions, le nombre des jurés se trouvait-il toujours imcomplet.

C'est pour éviter cet inconvénient que nous avons cru devoir ne publier la liste des jurés, que lorsque les notifications ayant été faites aux jurés, ils se trouvent légalement mis en demeure et ne peuvent se soustraire à l'appel de la loi par un départ précipité.

— Une vieille s'avance clopin clopant jusqu'au pied du Tribunal, où elle cherche à se caler d'aplomb, à l'aide de son bâton et de sa béquille. Pendant tous ces petits préparatifs, un jeune homme se dirige vers le banc des prévenus où il s'assied en souriant, ce qui donne à penser qu'il ne conçoit pas beaucoup d'inquiétude sur l'issue de la prévention dont il est l'objet.

La vieille commence sa plainte : « Messieurs, dit-elle en glapissant, vous voyez mon état, ce n'est rien pourtant après ce que j'ai été ; et tout ça, savez-vous pourquoi ? parce que je suis allée un jour redemander mon dû et légitime pour le prix des sueurs de mon homme.

M. le président : Passez les détails et arrivez aux faits qui ont occasioné votre plainte.

La vieille : Patience, mon cher Monsieur, patience, on ne peut pas aller plus vîte que le violon : si bien donc que j'allais demander le montant des poupées de mon mari, quand arrive une discussion terrible. Pour lors, le jeune homme ici présent qui était là en amateur, prend fait et cause contre moi, comme de juste et de raison, vous voyez que je ne suis qu'une femme, et finit par dire qu'il faut me jeter par la fenêtre... Mais non, attendez : comme la chose se passait au rez-de-chaussée, il n'a dû dire apparemment qu'il fallait me mettre à la porte. (On rit.) Ah! dam! moi qu'étais dans mon droit, je ne recule pas d'abord, et voilà que ce même jeune homme commence ses gestes et *révolutions;* si bien que tout mon pauvre corps n'était plus qu'un martyr. J'ai mes certificats dans mon estomac.

Le prévenu : Et moi, j'en ai un autre du médecin même qui vous a soi-disant soignée, après votre catastrophe, et il déclare que, visite scrupuleusement faite, il n'avait rien trouvé digne d'être constaté.

La vieille : Laissez-moi donc tranquille avec votre médecin : c'est une âne, il peut s'en flatter. (On rit.)

Le prévenu : C'est ce que vous lui avez dit à lui-même, en le prévenant que vous alliez en trouver un autre ; et voilà comme vous avez obtenu votre certificat, qui n'a été écrit que par pure complaisance.

La vieille : Ça vous plaît à dire, jeune homme, à ce qu'il paraît ; pourreriez-vous renier par hasard, devant Dieu et les hommes qui nous entendent à la fois, que vous m'avez mis la main sur la figure?

Le prévenu : C'est-à-dire que cela demande une petite explication.

La vieille : N'y a pas à dire d'explication ; vous m'avez mis la main sur ma propre bouche.

Les témoins entendus se trouvent très embarrassés de spécifier les coups qui auraient été portés à la plaignante ; c'est pourquoi le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, renvoie le jeune homme des fins de la plainte et condamne la vieille qui s'était constituée partie civile, aux dépens. On remarque qu'en se retirant, la vieille a le pas beaucoup plus leste et plus dégagé.

— Vol d'une chemise. Rousselle, gentil soldat du 33e régiment, accouple à son nom deux prénoms qui ont dû lui faciliter plus d'un succès auprès des belles cantinières et gracieuses vivandières des régimens par lesquels il a passé; on l'appelle *Amant-Fidèle*, mais ces deux noms, heureux de se trouver ensemble, n'ont pu le préserver des chances d'un Conseil de guerre. Amant-Fidèle Rousselle était à Compiègne, faisant partie du camp d'Orléans; dans la nuit du 2 au 3 septembre, Amant-Fidèle fut mis en faction; sa fidélité ne fut que nominale, car, chargé de veiller à la sûreté de ses camarades et de faire respecter leurs propriétés, il se permit d'enfreindre la consigne à son profit. Sur la tente voisine se trouvait une chemise de couleur que l'on faisait sécher; Rousselle la trouvant à son gré, s'en empara. Mais à trois heures et demie du matin, une des blanchisseuses du camp étant venue pour reprendre la chemise, fut fort étonnée de ne point la trouver à sa place. Elle se plaignit au sergent-major qui fouilla les soldats des tentes voisines. La chemise fut trouvée dans le schako de Amant-Fidèle, qui pour ce fait était traduit aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Evrard, colonel du 41e régiment de ligne.

M. le président, au prévenu : On vous accuse d'avoir volé une chemise au préjudice d'un autre militaire.

Rousselle : Je suis bien étonné, mon colonel, de me voir ici pour une méchante chemise qui a failli me faire faire la culbute dans ma faction.

M. le président : Comment donc cela?

Amant-Fidèle : J'étais en faction entre le 51e régiment et le nôtre, je me promenais l'arme au bras ; je mets un pied sur une chose, je lève l'autre, et en le portant en avant il s'embarrasse dans cette diable de chose. Alors je ramasse ladite chose pour la mettre dans mon schako.

M. le président : Lorsque le capitaine a ordonné de fouiller les hommes, vous auriez dû dire que vous aviez trouvé cette chemise.

Le prévenu : Je l'avais oubliée dans mon schako.

M. le président : Vous avez la mémoire bien courte et la tête bien peu sensible ; car il paraît que cette chemise était encore mouillée. En tout cas, vous n'auriez pas dû oublier qu'une chose trouvée doit être rendue à son propriétaire. Dans un camp il est bien facile de trouver la personne à qui appartient un objet.

Primm, caporal : Ma femme ayant l'honneur d'être la blanchisseuse de la compagnie, me dit : « On m'a volé une chemise ! — Eh bien ! va te plaindre que je lui dis. » Puis le sergent Provot vint me dire : « Primm, on vous a volé, venez à la visite. » Alors la compagnie prend les rangs, sans armes. On ouvre les rangs; pour lors, chaque homme pose son sac devant lui, le schako à bas. On commence par le premier rang, et puis on marche en avant. Mais voilà qu'Amant-Fidèle veut faire passer son schako au second rang, moi je l'empoigne ; le sergent fouille dedans et en retire la chose, et voilà.

M. le président : De quelle réputation jouissait ce militaire au régiment?

Le caporal Primm : Il était *soupçonneux* de vol, parce qu'il avait été traduit devant le Conseil de guerre à Rennes.

Le prévenu : C'était une bagatelle, et je fus acquitté parce que c'était une frime.

M. Tugnot Delanoye, commandant-rapporteur, fait remarquer qu'en admettant même le système de défense du prévenu, il n'en doit pas moins être déclaré coupable de vol, puisqu'il ne s'est pas empressé de rendre un objet trouvé. M. le commandant cite à l'appui de cette doctrine, plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Le Conseil déclare Amant-Fidèle coupable de vol, et reconnaissant des circonstances atténuantes, il le condamne à un an de prison seulement.

— Si Rousselle étant en faction a commis un vol, par contre Paradeau, fusilier du 43e, a volé dans le sac d'un factionnaire ; compensation des vicissitudes humaines. Si Rousselle a été trouvé nanti de l'objet qu'il vénait de voler, Paradeau a été surpris fouillant dans le sac de Hamel, son camarade. Hamel, nouvelle recrue, faisait sa première faction, et voulant payer sa bien-venue au poste, il avait emporté de la petite monnaie ; relevé de faction il fut averti que Paradeau avait fouillé dans son sac, et que surpris en flagrant délit, il avait déclaré qu'il y était autorisé. Hamel somma le voleur de lui rendre son argent, mais celui-ci prenant la chose gaîment, plaisanta le jeune soldat, fit rire ses camarades, et la chose se termina par une décision qui condamna le volé à payer les frais en offrant au poste quelques bouteilles de vin. Mais M. Lefèvre, capitaine de la compagnie, ayant été averti de ce qui venait de se passer, fit comparaître devant lui tous les hommes du poste, réprimanda les uns, punit plus sévèrement les autres, et quant au coupable, il le déféra au colonel pour être traduit devant un Conseil de guerre.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous pris de l'argent dans le sac de votre jeune camarade?

Paradeau : C'est vrai, colonel, c'est un coup de tête, parce que je savais que la recrue devait payer à boire, mais je ne puis comprendre pourquoi je l'ai fait sans sa permission.

M. le président : Ce coup de tête s'est donc bien prolongé ; car vous avez nié d'abord, et vous n'êtes convenu du fait que lorsque vous avez été averti que vous aviez été aperçu par vos camarades. Vous avez pris aussi une montre?

Paradeau : Mais alors c'était pour histoire de rire et de faire une surprise aux autres camarades, qui étaient bien aises de boire un verre de vin. La montre, je l'ai rendue sur-le-champ.

M. le président : Vous voyez où cela vous conduit.

Paradeau : Ecoutez, colonel, quand la chose a été prise au sérieux tout s'est expliqué, et il a été dit que la chose serait mise sous les pieds. J'ai éprouvé bien du repentir de cette plaisanterie, et je le témoigne au Conseil.

M. Tugnot de Lanoye : Le repentir de l'accusé n'est pas sincère ; il n'a confessé sa faute que par la crainte d'être dénoncé et mis en jugement. D'ailleurs, rappelez-vous, Messieurs, le rapport du capitaine Lefèvre qui signale cet homme comme n'en étant pas à son coup d'essai en fait de vol ; sa conduite est fort irrégulière et il est signalé comme l'un des plus mauvais sujets de sa compagnie.

Le Conseil, faisant droit aux conclusions de M. le rapporteur,

---

(1) Au lieu de Patissier; (2) au lieu de Denaq; (3) au lieu de Sejourné; (4) au lieu de Berthier; (5) au lieu de Aymond; (6) au lieu de Chelus; (7) au lieu de Planchetenez; (8) au lieu de Comin; (9) au lieu de Ermand; (10) au lieu de Chandeler; (11) au lieu de Juge; (12) enfin la liste que nous rectifions contient 41 noms au lieu de 40.

déclare Paradeau coupable de vol, et malgré l'expression réitérée de son repentir, auquel les juges ne paraissent pas ajouter une grande foi, il le condamne à trois ans de prison.

— Mlle Lise, jeune et jolie ouvrière, vient exposer à M. le juge-de-paix du 2e arrondissement que, sur la foi d'une promesse de mariage que lui a faite le sieur Charles, tailleur, elle a, après beaucoup d'hésitation, consenti à aller habiter avec lui, et que peu à peu la liaison est devenue tellement intime, que bientôt entre eux tout est devenu commun. Entre autres *cadeaux de noces*, il lui avait, dit-elle, donné un manteau ; mais une rupture étant survenue, la communauté a été dissoute de fait, et M. Charles a nettement refusé de lui rendre le manteau. En conséquence, elle en demande la restitution, sinon la condamnation au paiement d'une somme de 80 fr.

M. Charles se présente en personne à la barre ; il ne nie point les liaisons qu'il a eues avec la demoiselle Lise, mais il prétend ne lui avoir jamais donné le vêtement qu'elle réclame. « J'ai acheté, dit-il, de mes deniers, le manteau dont il s'agit, et voici dans quel but : Quand je sors avec des femmes pour les mener soit au spectacle, soit au bal, soit même en soirée, je tiens à ce qu'elles soient bien mises, et comme on sait que la plupart des ouvrières n'ont pas une toilette recherchée, il m'est venu dans l'idée d'avoir chez moi des vêtemens élégans que je *prête* à mes maîtresses, mais je ne les leur *donne* pas. Voici d'ailleurs la facture acquittée qui prouve que c'est moi qui ai acheté le manteau en question.....

M. le juge-de-paix, interrompant : Mais quand on fait un cadeau à une femme, on n'a pas pour habitude de lui en laisser payer la facture ; ainsi la pièce que vous représentez ne prouve rien.

Les parties paraissant vouloir entrer dans des détails qui dégénéreraient bientôt en scandale, M. le juge-de-paix déclare que la cause est entendue, et rend un jugement par lequel M. Charles est condamné à rendre le manteau, sinon à payer à la demanderesse une somme de 50 fr. pour lui en tenir lieu, et en outre en tous les dépens.

— Ce matin, le bruit s'était répandu au Palais-de-Justice qu'un double assassinat venait d'être commis au dépôt de la Préfecture de police. Or, voici à ce sujet les renseignemens qui nous sont parvenus :

Hier, dans la soirée, un fou qui, entre autres manies, avait celle des grandeurs, et qui se croyait le *duc de Bourbon*, fut conduit au dépôt de la Préfecture de police, où selon l'usage, il fut fouillé sans qu'on découvrît aucun objet suspect sur sa personne. Ce matin, après une nuit assez paisible d'ailleurs, le gardien de ronde ayant visité ce malheureux dans la cellule où on l'avait placé en attendant une détermination ultérieure sur son sort, et l'ayant, dit-on, aperçu qui traçait sur la muraille avec une espèce de poinçon des caractères fantastiques, voulut se faire remettre cet instrument qu'il eût été imprudent de lui laisser. Mais au moment où il s'approchait du fou, celui-ci le frappa violemment au bas-ventre d'un coup de stylet, et un second gardien qui arriva bientôt aux cris de son camarade, reçut dans la poitrine deux coups du même instrument.

Quatre gardes municipaux étant alors accourus parvinrent à se saisir de ce furieux qui, dit-on, au moment de se rendre, jeta par la fenêtre le stylet dont il s'était servi. On assure que les blessures des deux gardiens, quoique fort graves, ne sont pas cependant mortelles.

— Des bruits sinistres couraient hier matin dans le quartier du boulevart du Temple : un cadavre gisait sur la voie publique ; un assassinat, disait-on, avait été commis. Ces bruits, ont été démentis par l'inspection du cadavre, c'était celui du nommé Robillard, artiste du théâtre des Funambules, et il a été reconnu qu'il avait été frappé de mort subite. On l'a transporté à son domicile.

— Dans un moment où l'attention publique est fixée sur la recherche des procédés pour rendre l'écriture des actes inaltérable, on ne lira pas sans intérêt les détails suivans, tirés du *Journal asiatique*, publié le 3 mai dernier, à Calcutta :

« Les directeurs de la banque du Bengale viennent de refuser le paiement d'une certaine quantité de *bank-notes*, par le motif que tout en paraissant vrais, ces effets ne portent aucune signature. Un Indou qui possédait ces *bank-notes*, de bonne foi, les a enfermées, pendant très-long-temps, dans une boîte de cuivre. Il assure qu'elles portaient dans l'origine les signatures des directeur, contrôleur, caissier, etc., mais que les signatures se sont effacées.

» L'impression est demeurée intacte de même que des endossemens écrits en encre du Bengale qui offre à peu près la même composition que l'encre de la Chine, mais tout ce qui était en encre anglaise, formée par la combinaison du sulfate de fer et de l'acide gallique, a complètement disparu. La Banque reconnaît, d'après les numéros des billets et la vérification de ses registres, que des bank-notes ont été réellement émises pour ces mêmes valeurs, et qu'il n'y a aucune suspicion de fraude, mais elle exige qu'une expertise chimique fasse découvrir les traces des signatures.

» M. James Princeps, de Calcutta, a fait, à ce sujet, une expérience. Il a mis entre deux planches de cuivre un papier écrit avec l'encre dont les Anglais se servent communément au Bengale. Au bout de peu de temps, l'action du cuivre a décomposé l'encre, et l'écriture a été entièrement effacée. Il en conclut que l'absence de signature sur les bank-notes en question se trouve justifiée, et que la Banque ne peut pas refuser de les payer. »

ANCIENNE MAISON FELLY

E. GOSSET, successeur,

Rue des Saints-Pères, n. 12

MARCHANDISES D'OCCASION

On trouve toujours dans cet établissement, connu depuis 40 ans, et à *des prix bien inférieurs à ceux du commerce*, un grand assortiment de Pendules, Bronzes, Plaqués garantis, Porcelaines, Cristaux, Articles anglais, etc., etc. — On LOUE *à un taux modéré* tous les objets nécessaires pour le service de table, soirées, etc. — On ACHÈTE OU ÉCHANGE des mobiliers complets. — On se charge de l'achat par commission de tous articles exposés en vente publique. — *Les personnes qui habitent les départements peuvent s'adresser avec confiance à l'établissement.*

CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes.

BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du *bois au poids*. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir a M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

1 fr. 25 c. la boîte de pâte. **SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE** 2 fr. la bouteille de sirop.

PECTORAUX approuvés par un brevet et un rapport fait à la Faculté, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les *rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens, gastrites* et autres maladies de la *poitrine*. — Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DU **RACAHOUT DES ARABES**

ALIMENT des *convalescens*, des *dames*, des *enfans*, des *vieillards* et des personnes faibles et délicates.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 4 octobre 1836, enregistré en la dite ville le lendemain, folio 5, R°, case 4, 5 et 6, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris.

Contenant société en nom collectif pour l'exploitation du Théâtre du Vaudeville, situé à Paris, rue de Chartres, 14 ; entre

M. Etienne-Vincent ARAGO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40.

M. Charles-Emmanuel-Louis-Sigismond VILLEVIEILLE, ancien sous-chef au Trésor public, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 19.

Tous deux alors seuls directeurs du Théâtre du Vaudeville ; d'une part.

Et M. Pierre LAUREY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, 14, de l'autre part.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société commerciale en nom collectif à dater du 1er août 1836, entre MM. Arago, Villevieille et Laurey.

Art. 2. L'objet de la société est la jouissance et l'exploitation en commun 1° du privilége apporté par MM. Arago et Villevieille et de tous autres priviléges qui pourraient leur être accordés par la suite, soit par l'autorité, soit par MM. les propriétaires du Théâtre du Vaudeville, soit collectivement, soit séparément ; 2° et de tous les droits et biens mobiliers et immobiliers dont la location a été consentie pour vingt années qui ont commencé le 1er octobre 1827 et doivent par conséquent finir le 1er octobre 1847, par les propriétaires et actionnaires du Vaudeville à M. de Guerchy, précédent directeur de ce théâtre, tant par acte contenant bail passé devant Me Bonnefond et son collègue, notaires à Paris, le 9 octobre 1827, enregistré, que par tous autres actes comme de tout bail nouveau ou de toute promesse de bail.

Art. 3. La raison sociale sera Arago, Villevieille et Laurey, les soussignés seront tous trois directeurs et auront tous la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-après.

Dans le cas où l'un des directeurs voudrait se retirer, il aura le droit de le faire en présentant, pour le remplacer, un autre directeur, agréé par les deux restans.

Art. 4. Le siége de la Société est établi dans les bâtimens du Vaudeville, rue de Chartres, n° 14.

Art. 5. La Société finira le 10 octobre 1847, époque de l'expiration du bail susrelaté.

Art. 6. MM. Arago et Villevieille apportent et mettent en société la propriété du privilége d'exploitation et l'exploitation du théâtre, ainsi qu'elles se composent comme il a été dit plus haut des priviléges accordés jusqu'à ce jour du bail, des engagemens des acteurs, musiciens, etc. de tout le mobilier et les costumes pouvant être attachés audit théâtre, enfin du cautionnement de 80,000 fr. que les directeurs du Vaudeville ont été obligés de fournir aux propriétaires de la salle, conformément aux dispositions du bail sus-énoncé du 9 octobre 1827, et d'un autre acte reçu par Mes Hailig et Outrebon, notaires à Paris, en date des 2, 15, 17 et 18 juin 1830.

M. Laurey apporte en société une somme de 80,000 fr., sur laquelle il a déjà versé celle de 53,000 fr. entre les mains de MM. Arago et Villevieille, ses associés, qui le reconnaissent et lui en ont d'ailleurs donné des quittances, qui ne font qu'une seule et même chose avec les présentes.

Il est formellement entendu que l'apport de MM. Arago et Villevieille est franc et quitte de de toute espèce de dettes et charges antérieures aux présentes conventions ; que la présente Société reste complétement étrangère à tout ce qui est relatif à l'exploitation du théâtre, antérieurement au 1er août dernier.

Art. 7. Au moyen des apports ci-dessus, les droits de MM. Arago, Villevieille et Laurey seront égaux, c'est-à-dire, qu'ils auront chacun un tiers dans la propriété de l'actif social, et qu'ils supporteront, chacun, les dettes dans cette même proportion s'ils sont forcés d'en contracter,

Art. 8. Les associés administreront conjointement la Société à laquelle ils donneront tous leurs soins.

Aucun engagement ni contrat, quelleque soit sa nature, peuvant obliger la Société, ne pourra être consenti ou passé que d'un commun accord, c'est-à-dire, revêtu de la signature des trois associés, qui n'auront en conséquence la signature sociale que conjointement, et ce à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Art. 12. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles des présentes ou d'un extrait en forme.

Extrait par M. Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné sur l'un des originaux dudit acte, sous signatures privées à lui déposé pour minute suivant acte contenant reconnaissance d'écritures et signatures, reçu par son collégue et lui le 5 octobre 1836, enregistré

Signé DESAUNEAUX.

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER,

Avocat-agréé, sise à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 octobre 1836, enregistré à Paris le 6 octobre présent mois, f° 6 v°, c. 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert,

Qu'il a été, entre le sieur Jean TOURRETTE, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 16, et le sieur Jean-Baptiste TOURRETTE, aussi marchand de vins en gros, demeurant audit lieu, rue Salle-au-Comte 16, formé une société, en nom collectif, pour l'exploitatirn d'une maison de commerce de vins en pièces et en bouteilles et eaux-de-vie, sise à Paris, rue Salle-au-Comte, 16, où sont les magasins. Le siége social y est fixé ; la raison sociale est TOURRETTE frères ; la société est formée pour 25 années, qui commenceront le 4 octobre 1836, et finiront le 3 octobre 1861 ; néanmoins d'un commun accord, les parties reportent, au 1er juillet 1835, l'effet de la présente société, époque à laquelle elle a commencé à exister de fait ; le fonds capital est de 50,000 fr. ; chacun des associés a la signature sociale TOURRETTE frères pour toutes les affaires de la société ; les factures, les billets, néanmoins les achats, soit de vins, soit pour le matériel de l'établissement, devront être faits de l'aveu et par le concours des deux associés.

Pour extrait,

H. NOUGUIER.

D'un acte sous seing privé, fait en quadruple, à Paris, le 14 octobre 1836, enregistré le même jour. Il appert, que la société en nom collectif, existant entre MM. Joseph WERT et Samuel SAUPHAR, tous deux négocians à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46, pour le commerce de tapis, en leur dite demeure, est et demeure dissoute à partir dudit jour. Le sieur WERT est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme,

WERT ET SAUPHAR.

D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 1er octobre 1836, dûment enregistré le 14 du même mois.

Il appert que MM. DUBOIS et DUPUYTREM, négocians, rue des Jeûneurs, 3, et M. Ase PENICAUD, même domicile, ont formé une société en commandite, sous la raison de commerce A. PENICAUD et Ce pour la vente en commission des toiles peintes d'Alsace.

La durée de ladite société est fixée à deux années qui finiront le 1er octobre 1838

M. Ase PENICAUD aura seul la signaiure sociale.

Suivant acte sous signatures privées, du 1er octobre 1836, enregistré à Paris le 12 octobre 1836, l'un des doubles originaux duquel acte a été déposé pour minute à Me Carlier, notaire à Paris, suivant acte du 13 octobre 1836, enregistré,

M. Henri-Claude-Panet TREMOLIERE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Louis, 56, au Marais, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui deviendront actionnaires en adhérant aux statuts de ladite société, ayant pour but la publication 1° du complément des *Acta sanctorum*, ou les bollandistes latins ; 2° des *Actes complets et vies de tous les saints*, ou les Bollandistes français ; 3° du *Dictionnaire universel des saints* ; 4° de l'*Histoire des saints de France* ; 5° et des *Vies illustres des principaux saints*. La société prend le nom de *Société agiographique*, sous la raison Panet TREMOLIERE et Ce. La durée de la société est de dix ans, à dater du 1er octobre 1836 ; le siége est à Paris ; M. Panet est seul associé responsable, il prend le titre de gérant ; M. Panet aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les actes de la société ; il gérera et administrera ladite société. Le fonds social est fixé à 200,000 fr., représentés par 2,000 actions au porteur de 250 fr. chacune. Ces actions sont divisées en deux séries de 250,000 fr. chacune, savoir : série latine et série française. Les actions de la série latine seront exclusivement affectées à la continuation de la publication et du complément des *Acta sanctorum*, ou actes des saints dits des bollandistes. Les actions de la série française seront exclusivement affectées à la publication des ouvrages compris dans ladite série. Les actions de la série seront marquées A ; celles de la série française marquées B, et chacune de ces séries, numérotée de une à mille,. Les intérêts et les comptes des deux séries seront distincts. Toute action de chaque série sera productive d'un intérêt de 6 pour 100 par an. Le gérant recevra. à titre rémunératoire, deux cents actions de chaque série, dont vingt-cinq de chacune demeureront inaliénables pendant cinq ans, et resteront pendant ce temps, mais sans rien perdre de leurs droits, attachées à la souche, comme garantie de son zèle et de ses soins. En cas de décès de M. Panet Tremolière, la société ne sera point dissoute, et le gérant sera immédiatement remplacé dans une assemblée d'actionnaires convoquée à cet effet par le comité de surveillance.

Paris, ce 14 octobre 1836.

CARLIER.

Par délibération, sous signatures privées, du 7 octobre 1836, enregistrée ; la société en commandite, sous la raison G. DE REINE et Ce, pour la publication de la société d'encouragemen pour le commerce national, fondée par acte passé devant Me Bertinot et son collégue, notaires à Paris, le 18 mai 1836, a été dissoute à l'unanimité, à compter dudit jour 7 octobre 1836. Et M. Maiseau en a été nommé liquidateur.

Pour extrait,

MAISEAU.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère* 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Exposition de 1834 *et* 1836.

ANCIENNE MAISON ARMAND.

Imitation parfaite de la nature pour les deux sexes ; perruques et toupets, frisure naturelle, à pression volontaire, pour les personnes sensibles. Id. à pression fixe, garantie du rétrécissement. Chez MONAIN, *membre de l'Académie de l'industrie*, successeur de Bancour, rue St-Honoré, 181, au 1er. Prix : 12, 15, 18 et 20 fr.

LE DOCTEUR BACHOUÉ. FONDATEUR DE LA

MEDECINE

Electro-chimique, ayant découvert que la vertu des médicamens dépend de l'électricité qu'ils nous communiquent ou nous enlèvent, obtient des succès si positifs contre les maux chroniques appelés cataracte, amaurose, surdité, rhumes, asthmes, gastrite, hémorrhoïdes, hydropisies, catarrhe vésical, glandes, rhumatismes, névralgies, paralysie, épilepsie, qu'il accorde à tous les malades en France, la garantie de ne payer ni remèdes ni consultations qu'après la preuve de la guérison. S'adresser de 9 à 4 h., place Royale, 13, au Marais, ou écrire franco sans se déplacer.

SIROP DE THRIDACE.

La Thridace est l'extrait du suc de la laitue, calmant et rafraîchissant, préféré à l'opium dans tous les cas de *spasmes, agitations, chaleurs intérieures, douleurs nerveuses, palpitations, toux, asthme et insomnie*, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

Brevet d'invention et de perfectionnement. POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer la moindre douleur, 2 fr. le 100. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le carrefour des Martyrs.

MALADIES SECRÈTES,

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h ; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspond.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 12 octobre.

M. Rouard, rue Montaigne, 14.
M. Carette, rde de la Chaussée-d'Antin, 33.
M. Motte de Vareille, rue de la Sourdière, 13.
M. Abenne, cour des Petites-Ecuries, 33.
Mlle Dumoulin, mineure, rue Hauteville, 39.
Mme Boulogne, rue Boucher, 1 bis.
M. Lavis, rue Saint-Méry, 25.
Mlle Caron, rue du Faubourg-du-Roule, 90.
M. Reis, rue de Surenne, 8.
M. Carpentier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 102.
Mme Hallot, née Semouy, rue Saint-Denis, 347.
Mme Vitticocq, née Giraud, rue du Roule, 4.
M. Bagnet, mineur, rue Grenetat, 27.
Mlle Laisné, allée des Veuves, 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 15 octobre.

	heures.
Chamousset, md tailleur, concordat.	10
Dalmont, entrepreneur de vidanges, syndicat.	10
Bréon, distillateur, id.	10
Griset, md de vins, vérification.	12
Micault, fabricant d'ébénisteries, md de meubles, concordat.	2
Houdin, horloger, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	Octobre.	heures
Fliche-Doudemout, md mercier, le	17	12
Pontois et femme, mds merciers, le	17	12
Darly, md épicier, le	17	1
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le	17	2
Maurin, parfumeur, le	17	2
Masson de Puitneuf, entrepren. de concerts, le	18	2
Chaunière, maitre-carrossier, le	18	3
Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le	19	12
Brusselle, ancien agent d'affaires, le	20	3
Legrand, md de sangsues, le	20	3
Cuvillier fils, charron-carrossier, le	21	10
Hallot, md de bois, le	21	10
Bourgeois, entrepreneur de peintures, le	21	12
Dlle Lacour, mde de charbons, le	21	2
Carry-Rault, commissionnaire en salines, le	22	10
Devoluet, négociant, le	22	10
Jolly, md de nouveautés le	22	10
Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le	22	2
Grandjean, md de chevaux, le	22	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Fréderic, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36. — Chez M. Bauchery jeune, rue Saint-Honoré, 64.

Carpentier, marchand mercier, à Paris, rue Saint-Honoré, 152. — Chez M. Bilhaut, rue Saint-Denis, 221.

Osmond fondeur de cloches, à Paris, faubourg Saint-Martin, 124. — Chez M. Veniat, rue Grange-aux-Belles, 9 ou 12.

Cavenne, marchand quincailler, à Paris, rue Saint-Antoine, 34. — Chez MM. Magnier, rue Montmartre, 168 ; Boutillier, quai de Gèvres.

Dorigny, limonadier, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46. — Chez M. Laverrière, rue Grange-aux-Merciers, à Berci.

Cimetière, marchand quincailler, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. — Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8 ; Moutardier, rue Aubry-le-Boucher, 35.

Picot, boulanger, à Paris, rue de la Calandre, 18. — Chez M. Rebusset, meunier, à Lazare, près Palaiseau.

Renard, marchand quincailler, à Paris, faubourg Montmartre, 23. — Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8 ; Moutardier, rue Aubry-le-Boucher, 35.

Reynolds, libraire, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 55. — Chez MM. Hoper, place Dauphine, 12 ; Mignot, rue de Rivoli, 44.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Wautier, md de nouveautés, à Paris, Palais-Royal, 147. — Concordat, 14 juin 1836. — Dividende, 18 °/° ; savoir : 3 °/° comptant, 5 °/° le 1er juillet 1838 ; et 5 °/° le 1er juillet 1839 ; et 5 °/° le 1er juillet 1840. — Homologation, 8 juillet suivant.

Subert, négociant, à Paris, quai des Célestins, 10. — Concordat, 23 août 1836. — Dividende, 42 °/° ; savoir : 12 °/° comptant, 6 °/° dans six mois, 6 °/° dans un an, 6 °/° dans dix-huit mois et 12 °/° dans deux ans, du jour de l'homologation.

BOURSE DU 14 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der.	
5 °/° comptant...	105	15	105	25	105	5	105	5
— Fin courant....	105	20	105	30	105	15	105	15
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—	—	—
3 °/° comp. [c. n.]	77	80	77	95	77	80	77	80
— Fin courant...	77	90	78	5	77	80	77	80
R. de Naples cpt.	97	—	97	10	97	—	97	—
— Fin courant...	—	—	97	25	97	10	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—	—	—

BRETON

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.